



Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS  
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER EECKEN - Jules PETITJEAN  
HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Avenue de la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsene  
Compte : BIC : BBRU BE BB - IBAN : BE53 3101 2119 8253

Dossier: A216335

Références client :

Gestionnaire : Mme A. Baltus Tel : 02/626.86.12

Référence à rappeler lors de toutes correspondances : +++216/3350/10640+++

CITATION DIRECTE et DENONCIATION

Attendu que du 2 avril 2010 au 26 février 2014, mon requérant a occupé le poste de conseiller et chef adjoint de l'Administration du Président de l'Ukraine ;

Qu'il était responsable de la réalisation des réformes de la justice pénale, du parquet et du barreau ;

Que le 6 mars 2014, le Journal officiel de l'Union européenne (L 66) a publié la décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine ainsi que le règlement (UE) 208/2014 du Conseil du 5 mars portant le même titre ;

Que le requérant était inclus dans la liste des personnes visées par les sanctions sous le numéro 5, au motif suivant :

*« Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine ».*

Que de telles allégations étaient totalement infondées et formellement contestées ;

Que cette publication trouve sa source notamment dans une lettre envoyée par le Parquet Général d'Ukraine 3 mars 2014 adressée à Mme Catherine Ashton, à l'époque première vice-présidente de la Commission européenne et Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité pour l'Union européenne ;

Qu'à la suite d'une plainte du requérant, le tribunal du district Petcherski (ville de Kiev, Ukraine) a décidé le 28 novembre 2014 (affaire n° N 757/23766/14) de recevoir partiellement la demande contre la première partie citée « agissant en tant que partie tierce, pour avoir discrédité l'honneur, la dignité et la réputation » du requérant ;

Que cette décision a été confirmée par la décision de la Cour d'appel de Kiev du 26 mars 2015 ;

Que le membre du Parquet Général d'Ukraine à l'origine de la lettre du 3 mars 2014 a depuis fait amende honorable ;

Qu'en revanche tel n'est pas le cas de la partie citée, qui avait dès le 8 juillet 2014 envoyé à Mme Ashton un fax ainsi rédigé :

*« J'ai l'honneur de vous exprimer ma plus parfaite considération et de confirmer que le Département principal des investigations du Bureau du Procureur Général de l'Ukraine réalise une enquête préliminaire à l'encontre d'Andriy Portnov dans la procédure pénale n°42014100000000209 du 06.03.2014 en vertu des articles 191 section 2(détournement de biens d'autrui par malversation), 364 section 1 (abus d'autorité ou de fonction) du Code pénal de l'Ukraine concernant l'abus des fonctions officielles qu'il a commis lorsqu'il occupait le poste de Directeur Adjoint de l'Administration Présidentielle de l'Ukraine pour obtenir l'emploi de Directeur du Département du Département de droit constitutionnel de l'Université Nationale Kyiv Tars Shevchenko, et le détournement de fonds pour un montant total de UAH 114 091,69 en percevant le salaire de ce poste sans effectuer en réalité aucun travail tout en devenant membre du Haut Conseil de la Justice au sein du collège du Congrès des représentants des facultés de droit et des établissements scientifiques ».*

Tel : 02/626.86.12  
Fax : 02/626.86.88  
E mail : citations@leroy-partners.be

Etude ouverte/Kantoor open :  
du lundi au vendredi :  
van maandag tot vrijdag :  
08h00 - 17h00  
(16h00 le vendredi/vrijdag)

à toujours rappeler /  
steeds te herhalen  
Mme A. Baltus  
Ref dossier :  
+++216/3350/10640+++  
Ref. Klant :

Acte  
A ENREGISTRER

TE REGISTREREN  
Akte  
O URGENT/Dringend  
O IN DEBET



ORIGINAL

Que le Tribunal du district Petcherski du 11 juillet 2014 a reconnu « douteuse et fausse » l'information contenue dans cette lettre ;

Que cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Kiev le 20 janvier 2015 ;

Que par un règlement d'exécution (EU) 2015/357 du 6 mars 2015 (JOUE L 62, p. 1), mon requérant a tout naturellement été omis des listes des sanctions européennes ;

Que les faits commis par la partie citée relèvent de l'article 445 du Code pénal, qui dispose :

*« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante [euros] à mille [euros] : celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse (...) »*

Que la dénonciation calomnieuse est, selon De Nauw, l'imputation méchante et spontanée dans un écrit remis à une autorité quelconque d'un fait qui, s'il était prouvé, en exposerait l'auteur à une action judiciaire, disciplinaire ou administrative (Initiation au droit pénal spécial, 1ère éd., Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p. 273) ;

Que l'ensemble de ces éléments matériels sont en l'espèce réunis, ainsi que l'élément moral dès lors que le dénonciateur avait des raisons de douter de la vérité des faits ou de la possibilité d'en apporter la preuve (Cass., 19 juin 1991, RG F-19910619-9) ;

Que la matérialité de l'infraction n'est pas contestable compte tenu notamment de la décision rendue par le tribunal de Kiev ;

Que la commission de tels actes par la partie citée a été motivée par le désir de nuire à mon requérant pour des raisons politiques, car il avait exprimé publiquement et à plusieurs reprises sa position sur l'illégalité du changement de pouvoir en Ukraine, ainsi que plusieurs irrégularités juridiques dans la nomination des parties citées à leur poste ;

Que la partie citée a utilisé ces accusations contre le requérant pour se faire de la publicité, obtenir le soutien de hauts dirigeants politiques et être nommés au Parquet Général d'Ukraine ;

Que la dénonciation calomnieuse n'est consommée que lorsque l'écrit incriminé est parvenu à l'autorité à laquelle il est destiné et qui a compétence pour y donner suite ; c'est au lieu du siège de cette autorité que le délit a été commis (Cass., 17 février 1868, Pas., 1868, I, p. 402) ;

Que le siège officiel de la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la sécurité est à EEAS Building, 9A Rond Point Schuman, 1000 Bruxelles, lieu auquel les parties citées ont envoyé leur écrit, le juge bruxellois est compétent pour connaître de l'infraction en vertu de l'article 139 C.i.cr.

SI EST-IL QUE,

L'an deux mille dix-huit, le DIX-NEUF MARS

A la requête de:

Monsieur PORTNOV ANDRIY , de nationalité ukrainienne, domicilié(e)  
/AUTRICHE,

Ayant comme conseil Maître Emmanuel RUCHAT Avocat dont les bureaux sont établis à  
BE-1040 ETTERBEEK/BELGIQUE, BOULEVARD SAINT-MICHEL 11 ([eruc@lexial.eu](mailto:eruc@lexial.eu)).

Je soussigné(e),

Thierry VAN DIEST, Huissier de Justice de résidence à 1050 Ixelles/Belgique, avenue de la Couronne, 358

Ai donné citation à:

Monsieur OLEKSIY VASYLOVICH BAGANETS , de nationalité ukrainienne, né(e) en date du

05/04/1954, domicilié(e) à UA- KIEV/UKRAINE, 7-A BOULEVARD LESI OUKRAÏNKI,  
APPARTEMENT N° 167.

A comparaître devant:

LA 45ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE SALLE 01.3 DU TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, SEANT AU LIEU ORDINAIRE DE SES  
AUDIENCES, AU PALAIS DE JUSTICE-PLACE POELAERT-AUDIT BRUXELLES  
/BELGIQUE

LE MERCREDI NEUF MAI 2018 à 14:00 heures de l'après-midi.

POUR: :

S'entendre condamner la partie citée, sur réquisition conforme de M. le Procureur du Roi, à telle  
peines que de droit du chef d'infraction à l'article 445 du Code pénal ;

Ce fait, s'entendre condamner les parties citées à payer à mon requérant, sur sa constitution de  
partie civile, la somme de 25.000 EUR, sous réserve de majoration en prosécution de cause,  
majorée des intérêts depuis le jour des faits et des dépens de sa mise à la cause ;

Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans  
caution, ni cantonnement.

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Demande recevable et fondée sur les attendus qui précèdent, les lois en la matière et sur tous autres  
moyens de fait ou de droit à faire valoir en temps et lieu.

Et en outre, à même requête que dessus, j'ai Huissier de Justice susdit et soussigné, DENONCE  
copie du présent exploit à :

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES ETANT EN SON PARQUET, AU  
PALAIS DE JUSTICE, PORTALIS, à BE-1000 BRUXELLES, RUE DES QUATRE BRAS 2-4.

Et y parlant à :

*Monsieur* **FAIDHERBE ALAIN**  
**JURISTE DE PARQUET**

Substitut de Monsieur de Procureur du Roi qui vise mon original pour réception de la copie.



Et pour que la partie dénoncée n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du  
présent exploit, conformément à la loi ;

Et pour que le destinataire n'en ignore, mais attendu qu'il est domicilié en Ukraine et  
qu'aucune résidence ni domicile élu du destinataire ne me sont connus en Belgique, j'ai,  
huissier de justice susdit et soussigné,

*et attendu qu'entre la Belgique et cet Etat n'existe aucune convention relative à la  
signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière pénale et que cet Etat  
n'a pas non plus adhéré à une convention internationale relative à cette matière,*

*et attendu qu'aucun domicile ni résidence ni domicile élu du destinataire ne me sont  
connus en Belgique,*

j'ai, huissier de justice susdit et soussigné, en application de l'article 40 du Code judiciaire belge,  
envoyé à l'adresse de l'intéressé deux copies de mon présent exploit (ainsi que les pièces y  
mentionnées), chaque copie séparément sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception,  
l'une par la voie aérienne, l'autre par la voie ordinaire, faisant mon exploit au bureau de poste à  
IXELLES-BRUXELLES (Belgique)

Et j'ai annexé les récépissés de ces envois recommandés à l'original de mon présent exploit.

Et pour que la partie citée n'en ignore, et attendu que son adresse en Ukraine n'a pu être vérifiée et qu'elle est actuellement sans autre domicile ni résidence ni domicile élu connus tant en Belgique qu'à l'étranger, j'ai pour elle, pour toute sûreté, conformément à l'article 40 al.2 du Code Judiciaire, signifié copie du présent exploit et à Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, étant en son parquet, Palais de Justice, extension, rue des Quatre Bras à Bruxelles/Belgique, et y parlant à :

*Alain Faidherbe*  
**FAIDHERBE ALAIN**  
**JURISTE DE PARQUET**

Substitut de Monsieur le Procureur du Roi, qui vise mon original.

*Alain Faidherbe*

Visé et reçu deux copies du présent exploit (et de(s) la pièce(s) signifiée(s))  
Bruxelles/Belgique, date comme ci-dessus,  
Le Procureur du Roi,

DONT ACTE. Coût : TROIS CENTS EURO VINGT CINQ CENT

FF	125,42
COP	75,24
VACS	14,53
PC	11,36
	226,55
ENR	50,00
TPL	3,70
CAJ	20,00
	73,70
<b>Total</b>	<b>300,25</b>

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement : 50 €

L'Huissier de Justice.

*[Signature]*